

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS427/4
26 novembre 2012

(12-6514)

Original: anglais

CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT LES PRODUITS À BASE DE POULET DE CHAIR EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 23 novembre 2012, et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial *Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis (DS427)* a été établi par l'ORD le 20 janvier 2012 et sa composition a été arrêtée le 24 mai 2012.

Le Groupe spécial compte terminer ses travaux pour la fin du mois de juin 2013 au plus tard, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial après consultation des parties au différend.
